

Rapport du processus de consultation de la procédure de constitution de réserves stratégiques

(La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. La numérotation renvoie aux sections de la procédure finale.)

1. Plan Wathelet:

o Aucun changement majeur n'a été apporté à ce chapitre.

2. Réserves stratégiques :

 Ajout au point 2.5 Hiérarchie des documents : « Les Règles de fonctionnement prévalent sur la procédure de constitution de réserves stratégiques. »

3. Définitions:

- Par souci de clarté, les définitions suivantes ont été ajoutées à cette section (et sont appliquées ensuite à travers tout le document) :
 - Admission, Call For Tender, Certification de puissance de Référence SDR, Certification d'Unité de Production SGR, Contract Notice, Contrat SDR, Contrat SGR, Période Hivernale, Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, Puissance De Référence SDR (Rref), Règles de Fonctionnement, Shedding Limit (SL)

4.1. Processus de passation de marché :

o Aucun changement majeur n'a été apporté à cette section.

4.2. Contract Notice:

- Cette section a été modifiée afin d'établir une distinction plus claire entre la Procédure d'Admission (fournisseurs) et la certification (unités de production ou puissance de référence).
- En vue d'éviter toute confusion, cette partie sur l'admission des candidats SGR est désormais séparée de celle consacrée aux candidats SDR.

4.2.1. Procédure d'admission des candidats SGR:

 Les conditions à remplir par les candidats SGR ont été réduites, et ce, pour 2 raisons :



- Certains candidats SGR ont l'obligation légale de participer, et cette obligation ne peut pas être évitée par des critères supplémentaires.
- Les unités de production SGR doivent être couvertes par un contrat CIPU, qui exige déjà le respect des conditions en question.

4.2.2. Certification d'Unité De Production SGR:

o Aucun changement majeur n'a été apporté à cette section.

4.2.3. Procédure d'Admission pour les Candidats SDR:

o Aucun changement majeur n'a été apporté à cette section.

4.2.4. Certification de Puissance de Référence SDR:

- La combinaison du/des point(s) d'accès participant à la puissance de référence
 SDR avec ICH est désormais possible.
- Les critères à appliquer aux données de mesure des trois Périodes Hivernales précédentes ont été assouplis :
 - On utilise à présent des moyennes horaires (et non plus quart-horaires)
 - On exige dorénavant 85 % (au lieu de 95 %) en période de pointe

4.3. Cadre de référence ou « Terms of reference » :

- L'un des principaux commentaires de la CREG pendant la phase de consultation concernait la relation entre la Procédure de constitution des réserves stratégiques et les Règles de fonctionnement. Ce feed-back a la vision commune selon laquelle certains volets de la Procédure (en particulier ceux liés à la présente section « Terms of reference ») pouvaient avoir un impact sur le fonctionnement du marché en général, pour lequel la CREG est compétente. Elia et la CREG ont donc jugé bon de transférer des parties de la Procédure vers les Règles de fonctionnement.
 - Le cas échéant, une référence est faite aux Règles de fonctionnement.
 - Les commentaires des parties prenantes sur ces passages du projet de procédure ont été pris en compte dans les Règles de fonctionnement d'Elia et soumis à la CREG pour approbation.

4.4. Call For Tender:

 Ajout à la section 4.4.3. : les fournisseurs SGR doivent établir une liste des conditions (et prix) dans lesquelles les Unités de Production SGR pourraient être



activée(s) en dehors des 5 mois des Périodes Hivernales, étant entendu que ces conditions (et prix) n'influenceront pas les critères d'attribution.

4.5. Critères d'attribution:

 Les critères pour la combinaison technico-économique d'offres sont définis dans les Règles de fonctionnement, et donc plus dans la Procédure.

4.6. Préparation et signature du contrat :

o Aucun changement majeur n'a été apporté à cette section.

4.7. Avis d'attribution de marché :

o Aucun changement majeur n'a été apporté à cette section.

5. Règlement des litiges :

o Aucun changement majeur n'a été apporté à ce chapitre.

6. Annulation de la passation de marché :

 Ce chapitre a été raccourci afin d'énoncer clairement qu'une annulation ne peut survenir que si la base légale de la Procédure devient inopérante.

7. Questions:

o Aucun changement majeur n'a été apporté à ce chapitre